Département des Alpes Maritimes

Commune de THEOULE SUR MER

Arrêté municipal N°5321

PORT DE LA GALERE

REGLEMENT DE POLICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 ACCES
ARTICLE 4 OCCUPATION D'UN POSTE
ARTICLE 5 RESTRICTIONS D'ACCES
ARTICLE 6 MOUVEMENT DES NAVIRES
ARTICLE 7 DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE
ARTICLE 8 ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE
ARTICLE 9 DUREE DE L'ESCALE
ARTICLE 10 TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE
ARTICLE 11 IDENTIFICATION DU NAVIRE
ARTICLE 12 NAVIGATION DANS LE PORT
ARTICLE 13 AMARRAGE ET MOUILLAGE
ARTICLE 14 ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II - REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE
ARTICLE 16 ; SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT
ARTICLE 17 ; PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 18 MATIERES DANGEREUSES
ARTICLE 19 LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ARTICLE 20 USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS
ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT
ARTICLE 24 : STOCKAGE
ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

PREF
28.01.19
DE

CHAPITRE III- REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
ARTICLE 27 ; ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV- REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 28 : NAVIRES A USAGE PROFESSIONNEL
ARTICLE 29 : NAVIRES DE SERVITUDE, DE POLICE ET DE SECURITE
ARTICLE 30 : NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX
ARTICLE 31 : NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX
ARTICLE 32 : NAVIRES DE TRANSPORT DE PASSAGERS TOURISTIQUES
ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS
ARTICLE 34 : INTERDICTIONS DIVERSES
ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
ARTICLE 38 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE
ARTICLE 40 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Maire de THEOULE SUR MER

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
VU le code des transports (Livre III « Les ports maritimes)
VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 modifié, désignant le port de La Galère comme relevant de la compétence de la commune de Théoule-sur-mer
VU le contrat de concession du 22/12/2018 concernant la convention de délégation de service public pour l'exploitation et l'aménagement du port de La galère.

ARRETE

Article 1: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (A.I.P.P.P)	le Maire (art. L 5331-6 du Code des Transports)
Autorité Portuaire (A.P)	le Maire (art. L 5331-5 du Code des Transports)
Exploitant du port	Compagnie concessionnaire de port La Galère
Surveillants de port Ils exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et officiers de port adjoints (art. L5331-13 CDT) Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont entre autre la police du plan d'eau et la police des marchandises dangereuses (art. L.5331-8 du C.D.T) **Auxiliaires de Surveillance** Ils font respecter la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire (art. L.5331-8 du C.D.T)	Agents désignés par l'**A.I.P.P.P** parmi son personnel, (art. L. 5531-13 du code des transports), Agents désignés par **l'A.P** parmi son personnel (art. L 5331-14 du code des transports). Ces agents sont agréés par le Procureur de la République et assermentés (art. L.5331-15 du code des transports), Ils constatent les infractions par procès-verbal (art. L. 5336-3 du CDT). A ce titre, ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants (art. L. 5336-7 du CDT).
Maître de port Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port ou d'auxiliaire de surveillance s'il possède la qualité de fonctionnaire titulaire	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port exerce ses fonctions depuis le bureau du port
Agents portuaires	Personnels d'exécution assurant la bonne exploitation du port
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Capitainerie	Lieu qui regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire (art. R301-6 du CDPM)
CDT	Code des transports – compris le livre III « Les Ports Maritimes »
Garde particulier	Agent du concessionnaire assermenté pour la garde du domaine concédé

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (art. L 5331-1 du CDT)

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance. Mais en cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires.

Le règlement de police fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf, hydravions, hydro-ULM, kayaks et engins à sustentation hydropopulsés.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Préambule : Nul ne peut stationner dans le bassin portuaire sans autorisation d'amarrage

4-1 POSTES PUBLICS

L'exploitant du port peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes à quai pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente (article R.5314-31 du Code des Transports « livre III « les ports maritimes »).
L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente partielle ou totale d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit donc faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

L'attribution d'une autorisation d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste d'amarrage déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port, auxiliaires de surveillance ou l'exploitant du port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

4-2 : POSTES AVEC GARANTIE D'USAGE

Les conditions d'occupation d'un poste d'amarrage pour les bénéficiaires de garantie d'usage sont fixées par les dispositions du titre, définies par le Concessionnaire et arrêtées par l'autorité Portuaire, dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5: RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit au navire :

- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- présentant un risque pour l'environnement
- qui n'est pas en état de navigabilité.

Toutefois, l'autorité portuaire peut autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons impératives de sécurité, pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au *port.*

ARTICLE 6 : MOUVEMENT DES NAVIRES

L'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires est réglée par les surveillants de port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les précautions prescrites par les surveillants de ports en cas de nécessité devront être exécutées. Dans cet esprit, nul ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter les mouvements d'autres navires

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port et présenter les documents de bord pour renseigner par écrit : le nom et les caractéristiques du bateau :

- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de Téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant

Tout navire doit signaler au bureau du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à trois heures peut donner lieu au paiement de la redevance journalière prévue par le tarif.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures (48heures pour les navires bénéficiant d'une autorisation d'amarrage annuelle). Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant et peut être réattribué.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

Tout navire arrivant par mer de l'étranger doit dés son entrée dans le port demander sa mise en douane. Cette demande est faite selon les pavillons, marques et feux réglementaires à poser dans la mature. Ces signaux devront rester apparents tant que les formalités douanières n'auront pas été accomplies.

ARTICLE 8 ; ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil.
Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale et la tarification qui s'y rapporte est fixée par l'exploitant du port, les surveillants de ports ou auxiliaires de surveillance en fonction des prévisions de postes disponibles.
La durée de l'escale ne peut excéder 15 jours.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir le titre de navigation et de l'acte de francisation (pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, conformément aux prescriptions de son pays d'appartenance.

Cette indentification doit être possible depuis le quai du poste d'amarrage.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port, sauf s'il ne peut en être autrement pour raison d'avarie mécanique.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès, sauf pour les navires de sécurité et de police ainsi qu'aux embarcations de l'exploitant du port en cas de force majeure.

ARTICLE 13 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par l'exploitant du port, les surveillants de port ou auxiliaires de surveillance.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles »

ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'exploitant du port, des surveillants de port ou auxiliaire de surveillance. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie et le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation.

Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou de l'exploitant du port.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'exploitant du port, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance attribuent les postes d'amarrage aux navires.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles et conformément au plan de mouillage approuvé par l'Autorité Portuaire.

Pour les navires en escale, faute de place ou selon de mauvaises conditions météorologiques, l'exploitant du port les surveillants de port, et les auxiliaires de surveillance peuvent mettre à disposition un poste au quai d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.
Le navire en escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 ; SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que celui ci :

- ✓ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité,
- ✓ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à L'environnement ;
- ✓ ne gêne pas l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les surveillants de port et l'exploitant du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou le responsable du navire pour effectuer tout mouvement et toute manœuvre qui lui seront ordonnés.

Les surveillants de ports et l'exploitant du port peuvent à tout moment accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge lorsqu'ils estiment que la navire présente un danger pour la sécurité, l'environnement ou une gêne à l'exploitation, y compris lors de manifestation, pour parer à toutes éventualités.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, l' avant-port ou la passe d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué, sur ordre de l'Autorité Portuaire, aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port (infrastructures, quais, pontons, etc..) mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.
Ce dernier doit en avertir l'Autorité Portuaire.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation du pavillon en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.

Pour les produits de 1ère catégorie (ex : essence) dont le point éclair est inférieur à 55°C, des tolérances sont admises pour l'avitaillement des navires à l'aide de jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la 2ème catégorie (ex : gasoil) dont le point éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C pourront être délivrés à poste, après autorisation de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant du port.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées moteurs arrêtés et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de pollution, d'incendie et d'explosion.

Il est notamment interdit de fumer, de téléphoner ou de faire du feu à bord ou sur le quai à proximité des installations d'avitaillement.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans les bassins ou sur les quais, le responsable de l'avitaillement du navire devra en assurer la récupération, le nettoyage et avertir immédiatement le bureau du port.

ARTICLE 19 : CONTRE LES RISQUES

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir sans délai le bureau du port et les sapeurs pompiers. Tél : 18 ou 112

Tout usager qui découvre une pollution par hydrocarbures dans le bassin portuaire doit avertir sans délai le bureau du port.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance, l'exploitant du port ou les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment pour aider aux manœuvres nécessaires si des déplacements de navires, de biens et de marchandises sont ordonnés.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau, etc..,et , d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance et l'exploitant du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Les propriétaires de navires sont responsables de tous les accidents et dégâts qui pourraient survenir de leur fait ou de celui des personnes embarquées à bord.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques destinées aux navires sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

En cas d'incapacité du propriétaire ou du gardien du navire d'intervenir sous 24H00, il

est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires ainsi que les différents appareils électriques connectés doivent être conformes aux normes en vigueur.
Les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance et l'exploitant du port peuvent, sans préavis, déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité et les dispositions du paragraphe ci-dessus.

Il est formellement interdit de réparer ou d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les opérations de connexion et de déconnexion à l'arrivée et avant l'appareillage doivent respecter les instructions qui sont affichées sur les bornes électriques ainsi qu'au bureau du port.

Les opérations de connexion et de déconnexion des bornes électriques destinées au rechargement des véhicules électriques doivent respecter les instructions qui sont affichées sur ces appareils.

L'usage des bornes électriques destinées aux manifestations est conditionné aux instructions du bureau du port.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, notamment en jetant des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux usées, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès et de n'y faire aucun dépôt même provisoire.

Le stationnement des marchandises et matériels d'armement provenant des navires ou destinés a y être chargés est limité au temps nécessaire pour leur manutention. Passé ce délai, il sera procédé à leur enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la demande des surveillants de port et de l'exploitant du port.

L'exposition de matériels neufs ou d'occasion destinés à la vente est également proscrite. Des dérogations à ces règles pourront être accordées ponctuellement par l'exploitant du port et par l'Autorité portuaire.

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés obligatoirement dans les installations du port prévues à cet effet :

- ✓ les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs et conteneurs disposés sur pontons et sur les quais ;
- ✓ les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie (point propre).
- ✓ du port ;
- ✓ les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être récupérés dans des récipients étanches et déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans

la déchetterie du port.

- ✓ les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes de récupération mis en place par l'exploitant du port.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Pour l'exécution des petits travaux, L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières.
Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises

sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance et l'exploitant du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port, des auxiliaires de surveillance ou de l'exploitant du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension temporaires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et/ou par le Maire.

CHAPITRE III -APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

En général :

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules y compris les deux roues est interdite sur toutes les

parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment sur les appontements, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets destinés aux navires ou aux commerces dans la limite du temps nécessaire aux opérations.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars, aux caravanes, aux remorques et à tout véhicule surdimensionné par rapport aux emplacements de parking.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Indépendamment des peines encourues, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière en application de l'arrêté municipal réglementant le stationnement sur le territoire des communes de Théoule-sur-Mer.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/heure.

Le tonnage des poids lourds est limité à 10 Tonnes par essieu. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'Autorité Portuaire selon les nécessités du service.

A l'intérieur des zones dont l'accès est réglementé par une barrière :

Outre les véhicules de police, de sécurité, des administrations et de l'exploitant du port, seuls sont autorisés à pénétrer, les véhicules des usagers, des professionnels du nautisme et ceux des personnes titulaires d'une autorisation délivrée par l'Autorité portuaire et/ou l'exploitant du port.

Tout stationnement de véhicule supérieur à 48h00 devra être autorisé par la le bureau du port

ARTICLE 27 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès des piétons aux quais, aux pontons, aux jetées et aux digues est libre, à l'exception du mur abri de la digue du large. Ce dernier est interdit aux piétons vu le risque de chute et d'accidents en cas de mauvais temps.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d équipage;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux auxiliaires de surveillance et à l'exploitant du port.
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 28 : NAVIRES A USAGE PROFESSIONNEL

Les navires exerçant une activité commerciale ayant un rapport avec l'activité du port de plaisance peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 29 : NAVIRES DE SERVITUDE, DE POLICE ET DE SECURITE

Les navires de sauvetage en mer, de police, de sécurité, appartenant à l'Etat ou à l'autorité portuaire, remplissant une mission de service public peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

Il leur est délivré une autorisation d'amarrage exceptionnelle. L'occupation du quai est exonérée de redevance d'amarrage

ARTICLE 30 : NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

Les navires de pèche professionnelle locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et sur justificatif de leur activité effective de pêche.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons dans le port est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les filets de pêche déposés sur les quais le temps du séchage doivent l'être sur les emplacements prévus à cet effet.

Il leur est délivré une autorisation d'amarrage exceptionnelle. L'occupation du quai peut être exonérée de redevance d'amarrage.

ARTICLE 31 : NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche professionnels qui ne sont pas basés dans le port peuvent être autorisés à séjourner dans le port.

Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et sur justificatif de leur activité effective de pêche.

Ils sont placés par les surveillants de port, les auxiliaires de surveillance ou l'exploitant du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance d'amarrage due par les navires en escale, en application de l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons dans le port est formellement interdit.

Le débarquement éventuel du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les filets de pêche du bord ne peuvent pas être déposés sur les quais.

ARTICLE 32 : NAVIRES DE TRANSPORTS DE PASSAGERS PROFESSIONNELS

La longueur des navires pouvant êtres autorisés à accoster est limitée à 25 mètres hors tout.

Les opérations d'embarquement ou débarquement des passagers ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation préalable des surveillants de port, des auxiliaires de surveillance ou de l'exploitant du port selon disponibilité du quai.

Ces opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Les armements devront communiquer pour accord préalable au bureau du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques du ou des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Il est interdit, sauf en, cas d'urgence de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être obligatoirement débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus *générale, durant le temps d'amarrage à quai.*

ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières et les règles d'urbanisme

Toute installation de machines-outils, poste de soudure, stockage de gaz sous pression, de combustibles et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou des incendies doit faire l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis au bureau en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'installation en cause.

ARTICLES 34 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- ✓ de pratiquer toute sorte de pêche à l'intérieur du plan d'eau, dans les chenaux d'accès et au droit des digues, notamment à partir des ouvrages portuaires.
- ✓ de ramasser tout coquillage sur les ouvrages du port,
- ✓ de pratiquer, sur le plan d'eau et dans les chenaux d'accès, la baignade, tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, le ski nautique et la plongée subaquatique.

- ✓ de pratiquer les plongeons à partir des ouvrages portuaires.
- ✓ de pratiquer dans l'enceinte du port les jeux de ballons et autre activités incompatibles avec le fonctionnement du port.
- ✓ d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle ambulantes, sauf autorisation de l'exploitant du port.
- ✓ d'apposer sur les navires des marques publicitaires à l'exception de panneau « à vendre » ou « à louer » dont la dimension ne devra pas excéder 80cm sur 60 cm.
- ✓ de laisser divaguer les animaux domestiques et tout autre animal *de compagnie.*

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 34 peuvent être accordées par l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire pour l'organisation de manifestations nautiques sur demande de l'exploitant du port.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires ou engins et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

L'usage des bassins portuaires et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port.
Seuls Les véhicules nautiques à moteur autorisés pourront circuler entre les quais et pontons, et stationner dans l'enceinte portuaire

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 38 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par :
les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 5331-13, L 5331-14 et L 5331-15 du Code des transports, et, pour ce qui est de leur ressort par les agents de la police municipale.

Pour les autres infractions spécifiques prévues par des textes particuliers, par :
Les Officiers et Agents de police judiciaire et les personnels spécialement habilités par les législations particulières et réprimant ces infractions.

ARTICLE 39 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police,
soit d'une des polices spéciales des ports maritimes (police du plan d'eau, police des marchandises dangereuses, police de la signalisation maritime, police des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons, etc..) les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction *administrative.*

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports y figurent en autre : les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- ✓ les officiers et agents de police judiciaire.
- ✓ les officiers de port et les officiers de port adjoints
- ✓ les surveillants de port
- ✓ Les auxiliaires de surveillance

PREF
23.01.19
06

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 4288 portant précédent règlement de police du port de La Galère.

Il sera affiché en mairie et au bureau du port sur le panneau d'affichage et d'information aux usagers du port.

ARTICLE 41 : EXECUTION ET AMPLIATION

Ampliation sera adressée à :

-Monsieur le préfet des Alpes Maritimes et Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Grasse, pour information.

Sont chargés pour chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur départemental de des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant de la CRS 06, le directeur général des services municipaux, le directeur du service maritime municipal, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et les auxiliaires de surveillance, le maître de port et les agents de l'exploitant du port.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 17 janvier 2019

Le Maire de THEOULE-SUR-MER

MAIRIE DE THEOULE-SUR-MER 06590

Georges BOTELLA

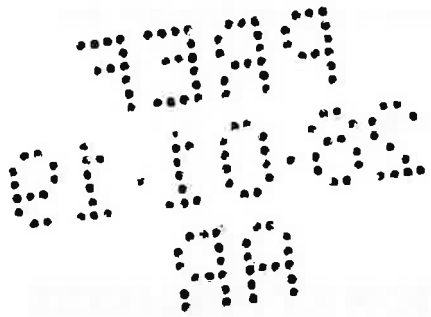
01.10.85
AA